

COMMUNE D'URY (Seine-et-Marne)

**ARRETE DU MAIRE n° 07-2009
du 18 février 2009**

Le Maire d'URY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
VU le code de la santé publique,
VU le règlement sanitaire départemental,
CONSIDERANT qu'il a été constaté, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics
CONSIDERANT qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines,

ARRETE :

Article 1^{er} : les déjections canines sont tolérées dans les caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons.

Article 2 : en dehors des lieux définis à l'article 1^{er}, par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Article 3 : tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Ury, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine et Monsieur le Garde Champêtre de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Régis DENEUVILLE.